



OFEN, CH-3003 Berne

Madame
Fabienne Chapuis Hini
la Coude
2116 Mont-de-Buttes

Berne, le 17 juin 2010

Madame,

Le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a bien reçu votre courriel et en a pris connaissance. Votre demande a été transmise à notre office pour réponse. C'est volontiers que nous prenons position sur les principaux points que vous soulevez.

En guise d'introduction, permettez-nous de relever que toutes les formes de production d'énergie présentent des avantages et des inconvénients. C'est la raison pour laquelle la stratégie énergétique du Conseil fédéral repose notamment sur l'efficacité énergétique, qui en constitue l'un des piliers et permet de préserver l'environnement tout en réalisant des économies.

Nous considérons comme totalement infondé le reproche selon lequel le développement de l'énergie éolienne en Suisse se ferait de façon anarchique et abusive. Chaque projet d'éolienne doit suivre une procédure d'autorisation fondée sur le plan directeur et le plan d'affectation du canton concerné. Dans le cadre de cette procédure, on vérifie notamment que le projet est conforme à l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les conditions de vent sont tout à fait bonnes sur certains sites de l'arc jurassien et elles peuvent être exploitées efficacement par des éoliennes de la dernière génération. Le fait que la production d'énergie n'est pas constante ne constitue pas un problème en Suisse puisque les centrales à pompage-turbinage peuvent reprendre l'énergie excédentaire, puis la restituer lorsque le vent est faible.

On ne saurait affirmer que l'éolien s'empare de la totalité des subventions de la RPC au détriment d'autres énergies renouvelables. En effet, en vertu de l'art. 7a, al. 4, de la loi sur l'énergie, l'éolien – comme d'ailleurs la biomasse, la petite hydraulique et la géothermie – ne peut prétendre au maximum qu'à 30% des fonds disponibles.



Nous nous réjouissons de constater que vous approuvez les recommandations pour la planification d'installations éoliennes de l'OFEN, de l'OFEV et de l'ARE. Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible d'édicter au niveau fédéral des prescriptions contraignantes régissant plus en détail le choix des sites d'éoliennes. En vertu de la loi sur l'aménagement du territoire, l'octroi d'autorisations concernant les éoliennes et les procédures y relatives relèvent comme vous le savez de la compétence des cantons.

En résumé, nous estimons que l'énergie éolienne peut et doit contribuer à l'approvisionnement en électricité de notre pays. Le choix du site des installations doit toutefois être effectué avec soin, dans le respect des dispositions en vigueur.

En vous remerciant de votre intérêt, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

Walter Steinmann
Directeur